



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2010
Français
Original : espagnol/français

Soixante-cinquième session

Point 99 o) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Cameroun	2
Cuba	4
Espagne	6

* A/65/150.



I. Introduction

1. Le 2 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/33 intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Au paragraphe 4, l'Assemblée invitait tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution et demandait au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport contenant ces informations.

2. Comme suite à cette demande, une note verbale a été envoyée le 26 février 2010 aux États Membres, les invitant à communiquer des informations sur le sujet. Les réponses reçues sont reproduites à la section II ci-après. Les réponses qui pourraient être communiquées ultérieurement par d'autres États Membres seront publiées en tant qu'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Cameroun

[Original : français]
[31 mai 2010]

1. Sur l'élaboration des accords de désarmement et de maîtrise des armements

En matière de désarmement, le Cameroun ne disposant pas de fabrique d'armements, aucune mesure particulière n'a été adoptée par le Gouvernement. Par conséquent, jusqu'à date, le Cameroun n'a ni élaboré ni été partie prenante dans l'élaboration d'un quelconque accord de désarmement ou de maîtrise des armements.

2. Sur l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Au plan international, le Cameroun est un État partie aux traités multilatéraux qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes. Le dernier acte d'adhésion du Cameroun à ces instruments internationaux remonte au 6 mai 2010, date à laquelle le Président de la République du Cameroun a signé le décret n° 2010/147, portant ratification de la deuxième Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Dans le même ordre d'idées, mais avec référence à la protection de l'environnement, le Président de la République du Cameroun a signé, à la même date du 6 mai 2010, le décret n° 2010/148, portant ratification de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles.

Ces décrets de ratification sont des actes par lesquels le Cameroun manifeste expressément son consentement à se conformer aux dispositions pertinentes des traités qui font l'objet de la ratification. Ils font suite à des lois adoptées par le Parlement, autorisant le Président de la République à ratifier lesdits traités. Les deux décrets suscités ont ainsi été signés respectivement à la suite de la promulgation des lois n^{os} 2009/013 et 2009/014 du 15 décembre 2009.

Bien que certains traités nécessitent la promulgation de lois d'internalisation, c'est notamment le cas de la Convention sur les armes chimiques, les dispositions de tout traité ratifié par le Cameroun peuvent être invoquées devant les juridictions nationales, en vertu des dispositions de l'article 45 de la Constitution du Cameroun qui stipule en substance que tout traité ratifié est au-dessus de la norme interne.

Autrement dit, toutes les dispositions des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Cameroun, et a fortiori celles relatives aux accords de désarmement et de maîtrise des armements, qui font référence au respect des normes environnementales, sont applicables au Cameroun.

Au plan national, les services de défense nationale du Cameroun sont les seuls habilités à être équipés d'armes et munitions classées « matériels de guerre », dans le cadre de la mission régalienne de la protection de l'intégrité du territoire national qui leur est dévolue. Bien que ces armes et munitions soient soumises à une réglementation spéciale, signalons qu'au terme de l'article 17 de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, tout projet d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser une étude d'impact sur l'environnement. Néanmoins, lorsque ledit projet est entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le Ministre chargé de la défense ou, selon le cas, de la sécurité nationale assure la publicité de l'étude d'impact dans des conditions compatibles avec les secrets de la défense ou de la sécurité nationale.

D'un autre côté, lorsque les armes, les munitions ou les explosifs destinés aux pays voisins du Cameroun, qui ne disposent pas de littoral, doivent transiter par le territoire du Cameroun, des mesures sont prises pour le convoyage de ces matériels par les services compétents, du port de débarquement jusqu'à la frontière avec le pays concerné. Les services de l'environnement qui se trouvent sur cet itinéraire et qui sont dotés d'inspecteurs assermentés de l'environnement sont chargés de veiller au strict respect des normes environnementales en vigueur au Cameroun dans ce cadre, lorsque le « secret défense » n'en constitue pas un facteur limitant. Bien plus, le port autonome de Douala dispose de quatre points de contrôle ou « check points », où opèrent quotidiennement des équipes mixtes de l'administration camerounaise. Les personnels de la défense nationale et les cadres du Ministère de l'environnement font partie de ces équipes de contrôle.

Enfin, une réflexion est en cours de finalisation au Ministère de l'environnement pour doter ce département ministériel d'au moins un laboratoire de référence pour la gestion des pollutions de toute sorte en général et en particulier pour le respect de ses engagements internationaux en matière de protection de l'environnement.

Cuba

[Original : espagnol]
[27 mai 2010]

Le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements revêt une importance particulière et croissante aux yeux de la communauté internationale, comme le montre l'adoption, sans mise aux voix, de la résolution 64/33 par l'Assemblée générale.

Malgré les efforts de l'Assemblée générale et des mécanismes internationaux de désarmement, certaines puissances continuent de mener des politiques visant à déclencher des guerres d'agression dans différentes parties du monde; des stratégies agressives avec attaques préventives sont employées; des armes de tout type sont utilisées sans discrimination et le recours aux armes nucléaires n'est pas exclu; enfin, sur le plan multilatéral, l'adoption de nouveaux accords de désarmement nucléaire est écartée. Parallèlement, le perfectionnement des armes classiques s'accélère et d'énormes arsenaux d'armes nucléaires sont toujours en place.

En 1978, l'Assemblée générale a tenu sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui a abouti à l'adoption d'un document final comprenant une déclaration et un programme d'action pour la préservation de l'humanité et de l'environnement. Dans son premier paragraphe, la déclaration indique ce qui suit : « Aujourd'hui plus que jamais l'humanité est menacée d'autodestruction, du fait de l'accumulation massive, dans un esprit de compétition, des armes les plus destructrices que l'homme ait jamais fabriquées. Les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur Terre. » Cette affirmation reste valable.

L'existence et le perfectionnement constant des armes de destruction massive sont une des menaces les plus graves qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, l'équilibre écologique fragile de notre planète et le développement durable de tous sans distinction. C'est pourquoi Cuba estime que le seul moyen vraiment efficace d'éviter les conséquences néfastes de l'emploi de ces armes reste leur élimination totale, et elle juge d'une grande importance l'universalisation des traités qui les interdisent.

La République de Cuba a accumulé une vaste expérience de l'adoption et de l'application des lois et des mesures qui lui permettent de respecter les normes relatives à l'environnement dans tous les processus de la vie sociale, y compris leur application dans les divers instruments internationaux concernant le désarmement et la maîtrise des armements auxquels elle est partie : la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur les armes inhumaines et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Il existe à Cuba une solide assise juridique pour la protection de l'environnement :

- L'article 27 de la Constitution traite de la notion de développement durable;
- La loi n° 81/1997 sur l'environnement énonce les principes de la politique écologique cubaine, dont ceci : la gestion de l'environnement est intégrale et intersectorielle; y participent de concert les organismes d'État, d'autres entités

et institutions, la société et les citoyens en général, selon leurs compétences et capacités respectives;

- Le décret-loi n° 207 sur l'emploi de l'énergie nucléaire énonce les préceptes généraux en la matière;
- Le décret n° 208 sur le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires établit les normes de sa mise en œuvre pour la bonne gestion de ces matières et la détection de tout emploi, de toute perte ou de tout mouvement de matière nucléaire non autorisée;
- La réglementation sur la biosécurité et l'application de la Convention sur les armes biologiques et à toxines englobe le décret-loi n° 190/99 sur la sécurité biologique, la résolution n° 2/2004 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement portant règlement sur la comptabilité et le contrôle des matières biologiques et des matériels et technologies connexes, ainsi que la dernière mise à jour de la liste des agents biologiques qui affectent l'homme, les animaux et les plantes et le règlement sur l'octroi de l'autorisation en matière de sécurité biologique, repris respectivement dans les résolutions n° 38/2006 et n° 180/2007 dudit ministère;
- Le décret-loi n° 202/1999 régit la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes chimiques;
- L'arrêté 5517 de 2005 du Comité exécutif du Conseil des ministres sur la répression des atteintes aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques s'est ajouté aux mesures législatives exigées par sa mise en œuvre.

La Convention sur les armes chimiques reste le seul accord international qui prévoit la destruction vérifiable de toute une catégorie d'armes de destruction massive et des installations qui les produisent ainsi que des mesures de protection des personnes et de l'environnement¹. Les « principes et méthodes de destruction des armes chimiques »² revêtent une grande importance et doivent être pris en compte par les États qui possèdent ce type d'armes lors de leur destruction.

S'agissant du désarmement nucléaire, Cuba voudrait que la Conférence du désarmement entame la négociation d'un traité qui éliminerait totalement ces armes dans un délai déterminé et sous strict contrôle international. Un tel traité devra impérativement englober des mesures de protection de l'environnement.

Cuba estime que l'annonce d'un accord entre les grandes puissances nucléaires sur la nécessité de réduire leurs armements stratégiques, bien qu'insuffisante, est un signe positif, qui doit déboucher sur des mesures concrètes en vue de l'élimination irréversible, vérifiable et transparente de toutes les armes nucléaires.

Cuba partage cependant la profonde préoccupation qu'inspire la lenteur du processus de désarmement nucléaire et l'absence de progrès réalisés par les États dotés de l'arme nucléaire vers l'élimination totale de leurs arsenaux. L'humanité est loin d'être en sécurité puisque, plus de 40 ans après l'adoption du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il existerait encore 23 300 armes nucléaires, dont

¹ Comme on le voit aux paragraphes 10 de l'article IV, 1 de l'article V et 3 de l'article VII et à l'annexe sur la vérification, deuxième partie, titre E, par. 43, et sixième partie, titre C, par. 7.

² Annexe sur la vérification, quatrième partie, « Destruction des armes chimiques et vérification », titre C, par. 12 à 14.

plus de 12 000 sont prêtes pour une utilisation immédiate, soit une quantité suffisante pour détruire toute vie sur Terre et toute trace de civilisation.

Le renforcement de la Convention sur les armes biologiques et à toxines dans les années qui viennent est primordial pour la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité de notre planète. Le projet de protocole à cet effet, qui a fait l'objet de négociations il y a quelques années, comprend, entre autres éléments, des propositions de mesures de protection de l'environnement dans la mise en œuvre de la Convention. La communauté internationale ne doit pas perdre cet objectif de vue.

De même, il importe de souligner la pertinence et l'importance de la Convention des Nations Unies, ratifiée par Cuba le 10 avril 1978, sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui reste absolument valide et devrait être universellement adoptée.

Par ailleurs, dans la guerre d'occupation des États-Unis d'Amérique en Iraq, les dommages à l'environnement, au patrimoine et à la vie humaine ont été dévastateurs.

Cuba n'a eu de cesse d'alerter les diverses instances internationales contre les dangers qui menacent la vie sur Terre. L'élimination totale des armes de destruction massive demeure le seul moyen réellement efficace d'éviter leur utilisation et la pollution accidentelle.

Espagne

[Original : espagnol]
[13 avril 2010]

La société espagnole est très sensible aux incidences que l'activité industrielle peut avoir sur l'environnement; ceci est également une considération importante dans l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements. En Espagne, la gestion de l'environnement est régie par les normes environnementales de l'Union européenne, qui ont été incorporées à la législation nationale et ont en conséquence force obligatoire.

On trouvera ci-après une description des procédures suivies par l'Espagne pour détruire les armes ou les munitions, en application des principaux accords de désarmement ou de maîtrise des armements auxquels elle est partie.

Destruction des mines antipersonnel : Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997 impose la destruction des stocks nationaux dans un délai de moins de quatre ans et demi après le dépôt de l'instrument de ratification.

Par la loi n° 33/1998 du 5 octobre sur l'interdiction totale des mines antipersonnel et des armes à effet semblable (*Journal officiel* n° 239 du 6 octobre 1998), l'Espagne s'est engagée à détruire son arsenal de mines antipersonnel avant

le 7 octobre 2001. Elle y est parvenue 10 mois avant, le 3 octobre 2000, soit deux ans avant la limite fixée en vertu de l'article 4 de la Convention.

La destruction des mines antipersonnel a été effectuée par la compagnie espagnole Fabricaciones Extremenas (FAEX), qui a garanti le maximum de sécurité sans aucun effet sur l'environnement, conformément à la norme ISO 1400 et à la directive 94/67/CE du Conseil de l'Union européenne concernant l'incinération des résidus dangereux.

Au total, 849 365 mines ont été détruites dans un délai record de 28 mois, à raison de 1 200 par jour. Le coût total de l'opération s'est élevé à 3 228 000 euros, soit un coût unitaire de 3,8 euros.

Ce processus qui a été suivi commence par le démontage des mines et la séparation de la charge explosive du boîtier et du reste des éléments. L'explosif est ensuite incinéré dans un four à 450 degrés. Les gaz qui s'en dégagent passent par une ligne de traitement où on sépare les métaux lourds qui seront récupérés par des entreprises de gestion des déchets; les gaz sont ensuite soumis à une oxydation catalytique qui transforme le monoxyde de carbone en anhydride carbonique et qui les rend inoffensifs pour l'environnement. Comme preuve de la destruction de ces mines, on a conservé leurs boîtiers avec le numéro d'ordre et la date de destruction.

Destruction des armes classiques : Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe

Entré en vigueur en 1992, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe exigeait la réduction des stocks de cinq catégories d'armes classiques, ce qui a résulté, dans le cas de l'Espagne, à la neutralisation de 371 chars de combat et de 87 pièces d'artillerie, processus terminé le 16 novembre 1995.

Depuis cette date, les processus de neutralisation se poursuivent pour ne pas dépasser les limites fixées dans les cinq catégories d'armes et compenser, par la destruction du matériel ancien, l'augmentation de leur nombre due à l'entrée en service de matériel moderne. De plus, l'Espagne a amorcé un processus de réduction des stocks d'armes qui dépasse les obligations imposées par le Traité.

L'article VIII du Traité établit les options de réduction pour chacune des catégories d'armements visés : conversion à des fins non militaires, présentation statique, utilisation à des fins d'instruction au sol, mais la méthode la plus fréquemment utilisée est la destruction.

Le processus de destruction est réglementé par le Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, qui précise les manipulations à faire pour qu'une arme soit considérée inutilisable. Ce protocole n'impose toutefois aucune réglementation écologique; au contraire, il dispose que chaque État a le droit d'utiliser toute technologie qu'il juge idoine.

Dans le cas de l'Espagne, la réduction a été confiée à des entreprises privées qui, du point de vue écologique, s'en tiennent à la réglementation générale de l'État et à celle des régions autonomes où la réduction a lieu.

Le processus est le suivant :

- D’abord, on retire des armes les éléments utilisables dont le Traité n’impose pas la réduction, ainsi que les munitions pouvant s’y trouver. Cette étape relève des unités militaires compétentes;
- En deuxième lieu, l’entreprise chargée de la réduction doit commencer par retirer tous contaminants éventuels encore présents. Il s’agit de liquides ou de gaz combustibles, de lubrifiants ou de réfrigérants, de batteries électriques et de dispositifs d’allumage fixes; ensuite, on nettoie les suies en circuit fermé (en décantant l’eau utilisée). Tous ces contaminants relèvent du système national de récupération des substances dangereuses, réglementé suivant les critères généraux fixés dans le cadre de l’Union européenne;
- Enfin, on rend inutilisables les parties métalliques selon les procédures suivantes : découpage, déformation et écrasement. L’Espagne a abandonné la démolition à l’explosif en raison précisément de son coût écologique. Les résidus métalliques sont récupérés comme ferraille par les entreprises privées en question, dont ils servent à payer une partie des services, pour être ensuite fondus dans des hauts fourneaux.

Destruction des armes légères et de petit calibre : Document de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre

Dans sa section IV C) 2, le Document de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les armes légères et de petit calibre indique que la destruction servira généralement à éliminer des armes ayant fait l’objet d’un trafic illicite qui auront été saisies par les autorités nationales, une fois que la procédure prévue par la loi aura été menée à bien.

Le critère qui précède est appliqué aux armes saisies par les troupes espagnoles participant aux opérations de paix. Sachant que le nombre d’armes saisies est réduit – et cela de plus en plus à mesure que les crises se résorbent –, que leur stockage est précaire et qu’il n’est pas toujours possible d’en assurer la sécurité, on les détruit rapidement suivant le règlement national sur les armes. Dans le cas des pistolets et des fusils, on transperce le canon et les pièces essentielles de la culasse. Pour les lance-grenades ou les lance-flammes, on a recours à l’écrasement s’il est possible d’avoir accès à une presse hydraulique; sinon, on les découpe au chalumeau. Les éléments détruits sont dénombrés sous la supervision du chef de l’unité et il en est rendu compte à la direction de l’organisation internationale qui dirige la mission. De plus, il arrive que la destruction d’armes saisies fasse l’objet de cérémonies en présence de témoins et de médias locaux.

De même, le document de l’OSCE sur les armes légères et de petit calibre, dans sa section IV C) 1, dit que toutes les petites armes reconnues comme excédentaires par rapport aux besoins nationaux devraient, de préférence, être détruites. Ici, les armes à détruire sont nombreuses et sont soigneusement stockées. On établit des programmes de réduction d’armements qui, une fois financés, sont confiés à des établissements industriels agréés par les services logistiques du Ministère de la défense ou sont adjugés à des entreprises privées recensées par lui. La technique habituelle est l’écrasement ou le cisaillement mécanique ou hydraulique, techniques jugées les moins polluantes. Les éléments exceptionnellement rigides sont découpés au chalumeau oxyacétylénique. On veille

toujours à ce que l'ensemble de l'arme, avec ses éléments essentiels et auxiliaires, soit inutilisable. Toutes les parties de l'arme qui portent son numéro d'identification sont conservées jusqu'à ce que celle-ci soit administrativement certifiée comme supprimée. L'armement est retiré de l'inventaire par constat de destruction établi par un conseil d'officiers nommé à cet effet. Une fois l'arme démontée, on sépare les parties métalliques du reste : bois, plastique, bakélite, verre, etc. Après que les éléments distincts sont séparés, les débris métalliques sont fondus et le reste des résidus est intégré au système national de traitement des déchets.

Destruction des armes à dispersion : Convention sur les armes à sous-munitions

Aux termes de la Convention sur les armes à sous-munitions signée à Oslo le 3 décembre 2008, les États parties s'engagent à détruire les stocks nationaux d'armes à sous-munitions au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention. L'Espagne est partie à la Convention puisqu'elle a déposé son instrument de ratification le 17 juin 2009.

L'Espagne a déjà détruit toutes les munitions de ce type dont disposent ses forces armées, à l'exception de celles conservées pour le développement et la formation, conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention.

La destruction de tous les types d'armes à sous-munitions dont disposent les forces armées espagnoles a été effectuée par la société espagnole Fabricaciones Extremas (FAEX), qui a garanti le maximum de sécurité sans aucun effet sur l'environnement, conformément à la norme ISO-14001:2004 et à la Directive 94/67/CE du Conseil de l'Union européenne concernant l'incinération des résidus dangereux.

Entre décembre 2008 et mars 2009, 1 950 obus à sous-munitions pour mortier de type ESPIN-21 et 1 825 obus à sous-munitions pour mortier de type MAT-120 ont été détruits, ainsi que 537 bombes CBU-100, 38 bombes CBU-99B et 385 bombes BME-330B/AP. Le coût total de l'opération s'est élevé à 4 911 357,45 euros, le coût unitaire s'établissant, selon le type d'armes, entre 500 euros pour les plus simples et 6 000 euros pour les bombes BME-330B/AP.

Le processus industriel qui a été suivi commence par le démontage des bombes et la séparation des divers éléments. Les éléments inertes (métaux ferreux et non ferreux, matières plastiques et textiles) sont mis de côté et recyclés par le système national de traitement des résidus. Les éléments actifs sont incinérés dans des fourneaux adiabatiques et les gaz dégagés passent par une ligne de traitement permettant de séparer les métaux lourds destinés à être récupérés par des entreprises de gestion des déchets, après quoi les gaz sont soumis à une oxydation catalytique qui transforme le monoxyde de carbone en dioxyde de carbone et qui les rend inoffensifs pour l'environnement. Comme preuve de la destruction, on a conservé un élément caractéristique de chaque bombe à sous-munitions, comme, selon le type de bombe, le parachute ou une pièce du cône d'échappement.